



Québec, le 1^{er} octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-155

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les ententes de financement ainsi que les projets liés à chacune de ces ententes entre notre organisation et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec situé à :

100-85, boulevard Bastien
Wendake (Québec) G0A 4V0
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142808857.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre à votre demande. Toutefois, il est à noter que tous les renseignements étant susceptibles de révéler des informations personnelles ou confidentielles ont été élagués en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »). Vous trouverez également les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

Développement et mise en œuvre de services intégrés pour favoriser la réussite éducative des Autochtones en milieu urbain

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT ET LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M. Steven Colpitts, sous-ministre adjoint des services aux anglophones, aux autochtones et à la diversité culturelle, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après, le « ministre »),

ET : Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec, personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142808857, ayant son siège au 85, boulevard Maurice-Bastien, représentée par M^{me} Tanya Sirois, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Coordonner la mise en œuvre de services intégrés pour favoriser la réussite éducative des Autochtones en milieu urbain dont le projet est présenté à l'annexe 2 du contrat

Dans le cadre de ce contrat, aucun renseignement personnel ne sera recueilli ou communiqué par l'une ou l'autre des parties.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trois cent quatre-vingt mille sur quatre ans (380 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables mentionnés à l'annexe 2.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Monsieur Martin Quirion
Direction des services aux autochtones et du développement nordique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Téléphone : 418-266-3117
Courriel [REDACTED]

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

4.1 Montant de l'aide financière relative au développement et mise en œuvre de services intégrés pour favoriser la réussite éducative des Autochtones en milieu urbain au sein des centres d'amitié autochtones membre du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

L'aide financière non taxable, qui doit être redistribuée aux centres d'amitié autochtones membre du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, ainsi qu'à lui-même pour la ville de Québec, totalisant un montant maximal de cinq million huit cent mille dollars (5 800 000 \$), apparaissant à l'annexe 2, est payable en six versement (6), selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement à la signature de l'entente;
- b) un second versement à la réception du rapport au 15 juillet 2019 et de la planification pour l'année en cours;
- c) un troisième versement à la réception du rapport au 15 juillet 2020 et de la planification pour l'année en cours;
- d) un quatrième versement à la réception du rapport au 15 juillet 2021 et de la planification pour l'année en cours;
- e) un dernier versement à la réception du rapport final au 15 juillet 2022.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, préalablement à chaque versement, une demande selon les instructions prévues à l'annexe 2.

La demande devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Monsieur Martin Quirion
Direction des services aux autochtones et du développement nordique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Téléphone : 418-266-3117
Courriel [REDACTED]

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et se termine le 15 juillet 2022.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera au 85, boulevard Maurice-Bastien

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Loïc Di Marcantonio, conseiller en affaires autochtones, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M^{me} Amélie Lainé, responsable du dossier éducation, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Steven Colpitts, sous-ministre adjoint
600, rue Fullum, 10^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-3788
Télécopieur : 
Courriel : 

Pour le prestataire de services :

Tanya Sirois, directrice générale
85, boulevard Bastien, bureau 100
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : 418 842-6354
Courriel : 

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601395 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601395 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2020-2021
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601395 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2021-2022
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601395 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12423
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LES MINISTRES

22-01-19
Date


Steven Colpitts, sous-ministre adjoint

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2018-12-13
Date


Tanya Sirois, directrice générale du RCAAQ

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document « Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre » du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi) joint à l'annexe 4 du présent contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public l'ensemble des documents qui seront produits dans le cadre du projet pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, si elle juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 16.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
 - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
 - 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
 - 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
 - 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
 - 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le prestataire de services s'engage à :

- 1.1 Informer le ministre, sur demande, de l'avancement dans le traitement des demandes relatives au Programme;
- 1.2 Transmettre au ministre, au plus tard le 1er juillet 2018, une liste final comprenant le nom des organismes ainsi que les montants recommandés à chacun. Cette liste doit être approuvée par le ministre en vue du versement du montant de l'aide financière à chaque bénéficiaire;
- 1.3 Après approbation des listes des bénéficiaires par le ministre, pour chaque bénéficiaire et pour un montant d'aide financière :
 - égal ou supérieur à 10 000 \$, faire signer une convention d'aide financière dont le modèle apparaît à l'annexe 2.1;
 - inférieur à 10 000 \$, transmettre une lettre d'annonce en utilisant le modèle joint à l'annexe 2.2;
- 1.4 Redistribuer à chaque bénéficiaire selon les modalités établies, dans la convention d'aide ou dans la lettre d'annonce, l'aide financière qui lui est attribuée;
- 1.5 Remettre au ministre les sommes inutilisées à la fin du contrat, le cas échéant.

L'objectif principal du projet est d'assurer aux Autochtones en milieu urbain l'accès à des services intégrés en éducation pour favoriser leur persévérance scolaire et leur réussite éducative. Pour la réalisation de ce projet le RCAAQ a le mandat de signer des ententes avec les centres d'amitié autochtone membre et d'assurer la coordination du projet, le développement d'outils et de formation pour les équipes locales et assurer la communication entre tous les acteurs impliqués dans le projet coordonner la mise en place du projet au sein de ces derniers.

Ces ententes entre le RCAAQ et les centres membres permettront :

1. le déploiement d'une équipe de soutien à l'apprentissage (de niveau primaire, secondaire et pour la formation générale aux adultes en plus de ressources spécifiques pour le postsecondaire) dans chaque centre d'amitié autochtone membre du RCAAQ;
2. de mettre en place des services d'intervention en soutien à l'apprentissage auprès des élèves, des étudiants et des familles autochtones;

Le tableau suivant présente la répartition des subventions 2018-2019 à 2021-2022 entre les onze centres d'amitié autochtone du Québec.

Tableau 1 :

Nom de l'organisme	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Total
maison communautaire Missinak (Québec)	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Montréal Autochtones	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Centre d'amitié autochtone de Lanaudière	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Point de service de Trois-Rivières	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Centre d'amitié autochtone de Sept-Îles	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Centre d'amitié autochtone du Lac-Saint-Jean	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	600 000 \$
Centre d'amitié autochtone de La Tuque	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	400 000 \$
Centre d'amitié autochtone de Maniwaki	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	400 000 \$
Centre d'amitié et d'entraide de Senneterre	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	400 000 \$

Centre d'amitié de Chibougamau	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	400 000 \$
Total	1 450 000 \$	5 800 000 \$			

Versement du présent contrat :

Premier versement à la signature de l'entente 95 000 \$

Deuxième versement à la réception du rapport au 15 juillet 2019 et de la planification pour l'année en cours : 95 000 \$

Troisième versement à la réception du rapport au 15 juillet 2020 et de la planification pour l'année en cours : 95 000 \$

Quatrième versement à la réception du rapport au 15 juillet 2021 et de la planification pour l'année en cours : 47 500 \$

Sixième versement à la réception du rapport final au 15 juillet 2022 : 47 500 \$

ANNEXE 2.1

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2018-2022)

Programme 2 « Soutien aux organismes »,
Élément 3 « Soutien à des partenaires en éducation »

ENTRE : Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec, personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142808857, ayant son siège au 85, boulevard Maurice-Bastien, représentée par M^{me} Tanya Sirois, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;
(ci-après « Regroupement »);

ET : (Nom du bénéficiaire) (indiquer : nom apparaissant au Registre des entreprises du Québec (REQ), personne morale de droit privé, ayant son siège au (indiquer : adresse au REQ), représentée par (indiquer : Nom du représentant apparaissant au REQ, soit le président, vice-président, secrétaire ou trésorier), (indiquer son titre), dûment autorisé (e) ainsi qu'il (elle) le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le Regroupement au bénéficiaire d'une aide financière maximale de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément au Programme (indiquer le nom) du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour la réalisation de (indiquer le nom du projet) apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités suivantes :

- a) un montant de (indiquer : montant en lettres et en chiffres (X \$), au plus tard le (date) et après la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant de (indiquer : montant en lettres et en chiffres (X \$), au plus tard le et après acceptation par (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) des documents prévus à la clause 3.5;
- c) un montant de (indiquer : montant en lettres et en chiffres (X \$), au plus tard le 31 mars 2017 et après acceptation par (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) des rapports d'activités.

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser à (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES), à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le (indiquer la date - habituellement date de fin d'année financière courante);
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;

- 3.5 Transmettre à (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES), au plus tard le (indiquer la date), les documents prévus à l'annexe C;
- 3.6 Fournir à (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES), sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du Regroupement (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES). Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES), qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visés par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) du fait de la résiliation de la convention;
- 4.5 Le fait que (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;
- 4.6 (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES), qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES), un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;

8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES) ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

9.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES):
(Titre)
(Adresse)
Téléphone :
Courriel :

Pour le BÉNÉFICIAIRE :
(indiquer : titre de fonction seulement)
(indiquer : adresse municipale)
Téléphone : (à compléter)
Courriel : (à compléter)

9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le (date) et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le (date).

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Date : _____ Par : _____
(indiquer : prénom et nom du signataire)
(Indiquer : titre de fonction)

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : _____ Par : _____
(indiquer : nom du président apparaissant au REQ)
Président

ANNEXE A

PROJET

(indiquer : description du projet)

ANNEXE B
Exigences en matière de visibilité

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec   5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

ANNEXE C

RAPPORTS

Cette annexe complète la clause 3.5. Ainsi, selon le montant de l'aide financière et l'objet de l'octroi, ces documents sont des exemples de rapports qui peuvent être demandés au bénéficiaire. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres rapports ou documents pourraient être demandés par la direction responsable de l'octroi de l'aide financière. Il faut que la reddition demandée soit cohérente avec le montant de l'aide financière versée. Par exemple : aide de 25 000 \$, on ne demande pas un rapport d'audit puisque les coûts sont élevés.

Documents exigés au plus tard le (indiquer date) :
Il peut y avoir plus d'une date lorsque des documents sont demandés avant de faire le 2^e versement

1. Rapport d'audit

Le rapport d'audit doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la présente convention est conforme à celle-ci,

Les états financiers doivent être faits par un auditeur qui doit être :

- Une personne physique qui :
 - a) est un membre en bonne et due forme d'un institut ou d'une association de comptables constitué par ou en vertu d'une loi provinciale;
 - b) possède au moins cinq années d'expérience en audit à un poste de niveau supérieur;
 - c) habite ordinairement le Canada;
 - d) est indépendant du conseil d'administration, de chacun des administrateurs et des officiers du BÉNÉFICIAIRE;

ou

- Une firme comptable dont au moins un membre possède les qualifications mentionnées au paragraphe précédent.

2. Rapport financier

Le rapport financier doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles.

3. Rapport annuel

Le rapport annuel doit être approuvé par son conseil d'administration et doit comprendre ses états financiers pour l'exercice financier, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés et approuvés par le conseil d'administration, comprenant :

- son bilan à la fin de l'exercice financier;
- son état des revenus et dépenses pour l'exercice financier.

4. Rapport d'évaluation de la performance

Le rapport d'évaluation de la performance doit comprendre :

- a) Un relevé des objectifs du Projet pour l'exercice financier qui s'est terminé, ainsi qu'un rapport indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints;
- b) Un relevé des objectifs et les prévisions budgétaires du Projet pour le prochain exercice financier;
- c) Les réalisations et les opérations du BÉNÉFICIAIRE (exemple : activités d'animation du milieu);
- d) L'utilisation de l'aide financière;
- e) Le pourcentage des projets auxquels participe plus d'une entreprise du Québec;
- f) Tout changement intervenu au plan de développement;
- g) Un état d'avancement des travaux financés par le BÉNÉFICIAIRE;
- h) Un rapport des activités de réseautage et d'animation du milieu réalisées.

ANNEXE 2.2

Modèle de lettre à imprimer sur le papier entête du prestataire de services lorsque le montant de l'aide financière est inférieur à 10 000 \$

Date

Madame, Monsieur X...
Titre de fonction
Nom de l'organisme
Adresse
Ville (Province) Code postal

Formule d'appel,

Au nom du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, (nom du prestataire de services qui redistribue l'aide financière au bénéficiaire) vous confirme qu'il (elle) accorde à votre organisme une aide financière maximale de (montant de l'aide financière) afin de lui permettre (de réaliser le projet suivant : (indiquer : nom du projet) ou d'effectuer l'activité suivante : (indiquer : nom de l'activité)).

Vous trouverez, ci-joint, un chèque correspondant au montant de l'aide financière maximale. Veuillez conserver toute pièce justificative pour vérification ultérieure de son utilisation.

Je vous invite, par ailleurs, à communiquer avec la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 418 528-2265, poste 2977, ou par courriel à dc@education.gouv.qc.ca afin de convenir des modalités de visibilité gouvernementale. (paragraphe à ajouter si requis)

Je vous prie d'agréer, (reprendre le titre de la formule d'appel), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**La directrice, ou
Le directeur,**

(signature)
Nom au long en minuscules (Ex. : Jean Untel)

p. j. 1

ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi) CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
 - **à tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU MANDAT : Coordonner la mise en œuvre de services intégrés pour favoriser la réussite éducative des Autochtones en milieu urbain

TITRE DU PROJET : Mise en place de services intégrés pour favoriser la réussite éducative des Autochtones en milieu urbain au sein des centres d'amitié autochtones membre du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec.

Je, soussignée, Tanya Sirois, directrice générale

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec,

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisée par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare : (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

2018-12-13

(Date)

*La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DU REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Je, soussignée, Tanya Sirois m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

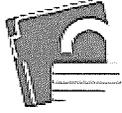
Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2018-12-13

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET (INSCRIRE LE NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

Je, soussignée ou soussigné, _____ exerçant mes fonctions au sein de ou du _____ (Nom du prestataire de services), dont le bureau principal est situé au _____ (adresse), déclare solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre dans le cadre du présent contrat qui prend fin le _____ (date) :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition
des renseignements personnels soit effectuée.

ANNEXE 9

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

Je, soussignée, Tanya Sirois
(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)

reconnais ne pas avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, 
(Signature)

2018-12-13
(Date)

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2019-2022)

Programme 2 « Soutien aux organismes »

Élément 3 « Soutien à des partenaires en éducation »

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M. Steven Colpitts, sous-ministre adjoint aux relations interculturelles, aux Autochtones et au réseau éducatif anglophone, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

LA MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Marie-José Thomas, secrétaire générale associée aux Affaires autochtones, dûment autorisée;

(ci-après le « GOUVERNEMENT »),

ET : REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC (NEQ : 1142808857), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 100-85 A boul. Maurice-Bastien Wendake (Québec) GOA 4V0, représentée par Tanya Sirois, Directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de six-cent-soixante-dix-neuf-mille-trois-cent-soixante dollars (679 360 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») pour la réalisation du projet de soutien aux élèves autochtones apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet ») pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2019-2020

- a) un montant de cent trente mille dollars (130 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant de trente quatre mille six cent quatre vingt dollars (34 680 \$), au plus tard le 31 juillet 2020 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;

Pour l'année 2020-2021

- a) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2021 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- b) un montant de cinquante sept mille trois cent quarante dollars (57 340 \$), au plus tard le 31 juillet 2021 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;

Pour l'année 2021-2022

- c) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2022 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- d) un montant de cinquante-sept-mille-trois-cent-quarante dollars (57 340 \$), au plus tard le 31 juillet 2022 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.
- 3.2 Rembourser au GOUVERNEMENT, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 30 juin 2022.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre au GOUVERNEMENT les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir au GOUVERNEMENT, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention.
- 3.7 Informer sans délai le GOUVERNEMENT de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du GOUVERNEMENT. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

4.1 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

4.2 Pour ce faire, le GOUVERNEMENT adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le GOUVERNEMENT du fait de la résiliation de la convention.

4.5 Le fait que le GOUVERNEMENT n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

4.6 Le GOUVERNEMENT se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le GOUVERNEMENT doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la

langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le GOUVERNEMENT :

Directrice des relations avec les Premières Nations et les Inuit et de la nordicité
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : 418 266-3117, 3891

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Directrice générale
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
85, boulevard Bastien, bureau 100
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : 418 842-6354
Courriel : [REDACTED]

- 9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

13.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 juillet 2022.

13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et paraphé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date : 29-04-20

Par :


Steven Colpitts
Sous-ministre adjoint aux relations
interculturelles, aux Autochtones et au réseau
éducatif anglophone

LA MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Date : 4 mai 2020

Par :


Marie-Josée Thomas
Secrétaire générale associée aux Affaires
autochtones

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 14 mai 2020

Par :


Directrice générale



ANNEXE A

PROJET

Dans le cadre des travaux entourant le 0-8 ans, le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) souhaite soutenir les jeunes autochtones de 0 à 8 ans vivant en ville ou y étant en transition en appuyant les centres d'amitié autochtones (CAA) affiliés.

Le RCAAQ souhaite soutenir des projets locaux des CAA afin d'améliorer l'accompagnement des jeunes enfants et de leur famille dans les CAA par le biais d'actions favorisant la construction de l'identité culturelle et sociale des jeunes enfants, le mieux-être des familles et l'accès à des services et des activités culturellement pertinentes et sécurisantes.

De plus, il souhaite poursuivre sa mission de supporter et de former les intervenants des CAA sur les meilleures pratiques en matière de soutien et d'accompagnement des jeunes enfants et de leurs familles et de poursuivre leur travail en collaboration avec les écoles, les commissions scolaires et tout partenaire jugé pertinent. Ce projet permettra d'améliorer de manière concrète et significative l'offre de services auprès des parents et des enfants autochtones de 0 à 8 ans qui fréquentent l'un des CAA affiliés.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le gouvernement ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du gouvernement dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le gouvernement ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du gouvernement dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

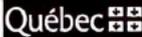
Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur par courriel à ds@education.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2285 poste 3.

ANNEXE C

Reddition de comptes

Documents exigés :

1. **États financiers au plus tard le 15 juillet 2020, le 15 juillet 2021 et le 15 juillet 2022**

Les états financiers doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada.

De plus, ceux-ci doivent être accompagnés de l'avis au lecteur établi selon les normes en vigueur au Canada.

2. **Rapport d'activité au plus tard le 15 juillet 2020, le 15 juillet 2021 et le 15 juillet 2022**

Le rapport d'activité doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.

3. **Rapport d'étape au plus tard le 15 janvier 2021 et le 15 janvier 2022**

Le rapport d'étape doit présenter toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet et ceux à mi-parcours à chaque année.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).